SYNDICAT SCOLAIRE SAICOURT – PETIT-VAL

Ordonnance relative à l'école à journée continue

Version 2022

Le syndicat scolaire de Saicourt - Petit-Val, vu

- les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO; RSB 432.210),
- l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC; RSB 432.211.2),
- le règlement du 6 octobre 2022 relatif à l'école à journée continue du syndicat scolaire de Saicourt - Petit-Val,

arrête:

Article 1

Offre

[1] L'école à journée continue propose un encadrement en dehors des heures d'enseignement obligatoires à tous les enfants et adolescents domiciliés et/ou scolarisés dans les communes de Saicourt et de Petit-Val. Elle accueille les élèves de la 1ère Harmos à la 11ème Harmos.

[3]Elle est fermée les jours fériés et durant les vacances scolaires du syndicat scolaire de Saicourt - Petit-Val.

[2] L'école à journée continue comprend les modules suivants les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis:

a prise en charge le matin avant les cours

b prise en charge le midi avec repas

b prise en charge lorsqu'il n'y a pas de leçons

c prise en charge l'après-midi après la fin des cours avec goûter.

[3] Un module est proposé dès lors qu'une demande existe pour dix enfants domiciliés et/ou scolarisés dans les communes de Saicourt et de Petit-Val ou que les communes l'estiment judicieux.

Article 2

Mise en place

L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par le syndicat est garantie chaque fois pour une année scolaire.

Article 3

Inscription

[1] Le délai d'inscription définitive aux modules d'école à journée continue est fixé au plus tard jusqu'au 20 mai précédant le début de l'année scolaire.

[2] Elle revêt un caractère contraignant pour une année scolaire.

[3] Dans des cas motivés, des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.

Sont considérés comme cas justifiés :

- nouveaux habitants
- modification de la structure familiale
- modification de la situation professionnelle des parents
- modification de l'horaire scolaire

[4] L'inscription doit être renouvelée pour chaque nouvelle année scolaire.

[5] Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part du syndicat scolaire.

Article 4

Désinscription

[1] Dans des cas motivés, les parents peuvent annuler l'inscription de leur enfant aux modules d'école à journée continue pour la fin du semestre.

[2] La demande de désinscription doit en règle générale être déposée par écrit 30 jours avant la fin d'un semestre. Les émoluments d'encadrement sont dus de toute façon jusqu'à la fin du semestre.

[3] La direction de l'école à journée continue peut libérer définitivement ou temporairement, pour une date à déterminer, les parents de leur inscription et de leur obligation de payer des émoluments d'encadrement en cas de justes motifs. Sont notamment considérés comme juste motifs :

- le départ de la famille vers une autre commune
- la modification de la structure familiale
- des modifications importantes dans la situation professionnelle des parents
- des difficultés financières rencontrées par le débiteur de la contribution.

La direction de l'école à journée continue se réserve le droit de demander des justificatifs concernant les motifs invoqués.

Article 5

Exclusion

[1] Un enfant peut être exclu de l'école à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

[2] Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas, la commission scolaire peut, après les avoir entendus ou après leur avoir donné la possibilité de s'exprimer sur les faits reprochés

- exclure l'enfant des modules de l'école à journée continue pour la fin de l'année scolaire en cours (selon l'ordonnance sur les EJC 01.08.20).
- refuser l'admission de l'enfant l'année scolaire suivante
- refuser l'admission d'autres enfants de la même famille.

[3] En cas de défaut de paiement, une procédure d'exclusion pourra être entamée à partir du 60ème jour après l'émission de la facture.

[4] L'exclusion ne sera prononcée qu'après avoir été examinée par la commission scolaire

Article 6

Emoluments versés par les parents

[1] Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

[2] Les parents autorisent le syndicat scolaire à se procurer les informations pertinentes (montant du revenu et de la fortune) auprès des services fiscaux. En cas de refus d'autorisation, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

[3] Les parents règlent les émoluments sur la base de factures partielles adressées au cours de l'année scolaire. Le syndicat scolaire est chargé de la facturation et de l'encaissement des émoluments.

Article 7

Emoluments pour les repas

[1] La commission scolaire fixe le prix des repas de midi et des goûters.

[2] En cas de maladie, le repas ne sera pas facturé si celle-ci est annoncée à la direction de l'école à journée continue, le jour en question, au plus tard à 8h00.

[3]Le personnel d'encadrement paie des émoluments pour les repas.

Article 8

Assurance

[1] Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.

[2] Le personnel est couvert par une assurance responsabilité civile contractée par le syndicat.

Article 9

Absences

[1] Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments d'encadrement.

[2] Sur demande des parents et sur présentation d'un certificat médical, les émoluments d'accompagnement ne sont pas facturés en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une semaine.

[3] En cas d'absence due à une manifestation scolaire (camp, course d'école, journée sportive ou autre), les émoluments correspondants ne sont pas facturés.

Article 10

Direction

[1] La personne assurant la direction de l'école à journée continue dispose d'une formation pédagogique ou sociopédagogique.

[2] Elle est responsable de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.

[3] Elle édicte des directives internes pour assurer le bon fonctionnement de l'école à journée continue.

[4] Elle est soumise à la commission scolaire, qui élabore un cahier des charges.

Personnel d'encadrement

Article 11

Les séances comme le temps de préparation et de suivi de l'encadrement sont comptabilisées comme temps de travail.

Conférence du personnel d'encadrement

Article 12

[1] La conférence du personnel d'encadrement rassemble toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de l'école à journée continue. Elle est présidée par la personne assurant la direction de l'école à journée continue. La direction de l'école peut participer aux séances.

[2] Les séances ont lieu régulièrement et abordent en particulier les thèmes suivants:

a) l'organisation de l'école à journée continue,
b) la collaboration avec les parents, l'école et les autorités,
c) les principes pédagogiques,
d) le développement de l'école à journée continue,
e) la formation continue du personnel,
f) l'encadrement des enfants.

Collaboration avec les parents

Article 12

L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

Dispositions finales

Article 13

Voie de recours: le syndicat scolaire tranche souverainement sur tous les cas spéciaux non prévus dans la présente ordonnance.

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1er août 2022.

Châtelat, le 16.11.2022

Au nom de la commission scolaire

La présidente
C. Carnal
Céline Carnal

La secrétaire :
Stéphanie Koller